



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## BROCHURE

# EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

## I. LE CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B qui comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du Maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

## III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

### 1. Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen professionnel au titre de la promotion interne comporte deux épreuves d'admissibilité, une épreuve d'admission et deux épreuves facultatives.

#### a) Les épreuves obligatoires

**La première épreuve écrite d'admissibilité** consiste en un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du Maire (durée : deux heures ; coefficient 2).

**La deuxième épreuve écrite d'admissibilité** consiste en la résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : deux heures ; coefficient 1).

**L'épreuve d'admission consiste** en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

### b) L'épreuve orale facultative de langue vivante

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue (préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée: quinze minutes ; coefficient 1).

### c) Les épreuves physiques facultatives

Une épreuve de course à pied,

Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription à l'examen parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

(Coefficient 1)

## 2. Le règlement applicable

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Pour les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.